

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 735

AMENDEMENT

présenté par
M. Trébuchet, Mme Mansouri et M. Lenoir

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« publique, »

insérer les mots :

« à l'exclusion de toutes autres pratiques qui pourraient concerner la fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de préciser que les «☐Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs☐» n'assurent rien d'autre que l'accompagnement en soins palliatifs.

Conformément à l'esprit même des «☐Maisons d'accompagnement et de soins palliatifs☐», ces structures se consacrent exclusivement à l'accompagnement bienveillant et au soulagement des douleurs physiques et psychiques☐: elles n'ont pas vocation à proposer, ni même à évoquer, une quelconque forme d'aide à mourir, que ce soit par suicide assisté ou euthanasie.

En outre, nombre de professionnels spécialisés en soins palliatifs expriment une réelle opposition à l'euthanasie ou au suicide assisté; leur fidélisation et le recrutement de nouveaux praticiens dépendent de la certitude qu'ils exerceront dans des unités exemptes de toute pratique de mise à mort.

Il convient aussi de faire cette clarification.